



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2021-326

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Secrétariat Général

R02-2021-12-07-00003 - AP portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus (4 pages)

Page 3

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2021-12-07-00003

AP portant mesures temporaires de lutte contre
la propagation du virus



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique

LE PRÉFET

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant que la stratégie sanitaire est présentée aux parlementaires et aux exécutifs locaux lors des réunions du comité de pilotage territorial ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la dégradation de la situation épidémiologique caractérisée par l'augmentation du taux d'incidence ;

Considérant l'augmentation des admissions hospitalières liées au covid-19 ;

Considérant le niveau de protection vaccinale de la population encore réduit ;

Considérant qu'en application du II de l'article 4-2 du décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet interdit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence durant la nuit ;

Considérant qu'en application des articles 3-1 et 30 du décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet prend des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales,

ARRÊTE

Article 1^{er}

I – Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 20h00 et 05h00 à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements à destination ou en provenance :

a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;

c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2° Déplacements pour effectuer des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance pour l'achat de médicaments et pour la vaccination contre le covid-19 ;

3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;

4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;

5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

6° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance.

II – Les personnes souhaitant se déplacer pour l'un des motifs définis au I du présent article doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'une attestation de déplacement téléchargeable sur le site de la préfecture et, le cas échéant, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Pour l'exercice de leurs activités professionnelles ou associatives, l'interdiction de se déplacer prévue au I du présent article ne s'applique pas, sous réserve de présenter une carte professionnelle :

- aux personnes et aux véhicules des forces de sécurité intérieure, des forces armées, des services d'urgence, du service territorial d'incendie et de secours et de l'administration pénitentiaire ;
- aux véhicules et professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ;
- aux véhicules d'intervention et agents des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ;
- aux véhicules et personnels des associations habilitées par l'État assurant les maraudes et la distribution alimentaire ;
- aux journalistes et leurs prestataires techniques.

Article 2

Tout rassemblement, réunion ou activité dans l'espace public mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes est interdit sur l'ensemble du territoire de la Martinique.

Toutefois, les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation sont autorisés, ainsi que les rassemblements, réunions et activités de plus de 6 personnes autorisés par le maire.

Article 3

Les dispositions de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé sont applicables en Martinique.

Article 4

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus sur la voie publique et dans les établissements recevant du public, y compris ceux qui relèvent du régime d'accès défini à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé.

Article 5

En application de l'article 37 du décret n° 699-2021 du 1^{er} juin 2021 susvisé, les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;

2° Les établissements dont la surface de vente est supérieure à 8 m² ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m²;

3° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

La vente à emporter par ces établissements est autorisée, à l'exception de la vente d'aliments qui, par nature, doivent être consommés immédiatement. La consommation de boisson ou de nourriture dans les centres commerciaux est interdite. Les exploitants des centres commerciaux s'assurent du respect des dispositions du présent article au sein de leurs établissements.

Article 6

I - Les établissements de type P, salles de danse exclusivement ne peuvent accueillir du public.

II- L'accueil du public dans les établissements du type N, restaurants et débits de boissons, est autorisé dans le respect des conditions suivantes :

a) les personnes accueillies ont une place assise ;

b) le port du masque est obligatoire pour le personnel de l'établissement et pour les personnes accueillies de onze ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Article 7

I -Sont interdits sur les plages, berges des rivières, parcs et chemins de randonnée l'organisation de repas, le transport et la consommation d'alcool et les regroupements de plus de 6 personnes. Les personnes accédant aux plages respectent la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes sauf pour les personnes venant d'un même foyer.

II - La pratique des activités nautiques, de plaisance et de plongée est autorisée dans le respect des mesures de distanciation physique et d'hygiène sous réserve que le nombre de personnes présentes à bord est limité à 6 si elles n'appartiennent pas à un même foyer.

III – Les dispositions des I et II de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé sont applicables aux navires à usage commercial à bord desquels sont consommés des boissons ou de la nourriture lors de la prestation de transport de passagers ou depuis lesquels est organisée une activité subaquatique.

Le nombre de personnes présentes à bord est limité à la capacité d'emport du navire.

Article 8

I - L'accès à l'aérogare de l'*Aéroport Martinique Aimé Césaire* est autorisé aux seules personnes munies d'un billet d'avion ou d'une carte d'embarquement, à l'exclusion des personnes accompagnant des passagers au départ ou accueillant des passagers à l'arrivée. Ces personnes présentent à l'entrée de l'aéroport leur billet d'avion ou carte d'embarquement ainsi qu'une pièce d'identité.

- II - Par dérogation au I du présent article l'accès de l'aérogare est autorisé :
- aux personnes accompagnant des personnes mineures ou des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables ;
 - aux employés des sociétés exerçant une activité en zone côté ville de l'aérogare disposant d'un titre de circulation aéroportuaire ou d'un justificatif (attestation employeur ou carte professionnelle) ;
 - aux clients de la pharmacie, du centre médical et des agences des compagnies aériennes.

Article 9

La circulation des véhicules transportant du matériel pour l'organisation d'évènements rassemblant plus de 10 personnes notamment les systèmes de sonorisation de musique amplifiée et les matériels de restauration est interdite sur l'ensemble du réseau routier de la Martinique.

Le transport de matériel de ce type est autorisé aux seules fins de livraison à des magasins de vente spécialisés ou à des établissements autorisés à accueillir du public.

Article 10

La violation des mesures édictées par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 11

L'arrêté R02-2021-10-08-00001 du 8 octobre 2021 ainsi que les arrêtés le modifiant sont abrogés.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le mercredi 8 décembre 2021 et pourront être adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur de la mer, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 7 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Antoine POUSSIER